

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 55 (1929)
Heft: 26

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la Navigation du Rhin. — Quelques aspects de la mécanique ondulatoire et de la théorie des quanta, par M. G. JUVET, professeur à l'Université de Lausanne (suite et fin). — Les locomotives électriques du chemin de fer Viège-Zermatt, par M. AD.-M. HUG, Ingénieur-Conseil à Thalwil-Zurich. — Première exposition suisse d'hygiène et de sport, à Berne, du 19 juillet au 15 septembre 1931. — NÉCROLOGIE : Gustave Naville. — Sociétés : Société suisse des Ingénieurs et des Architectes. — BIBLIOGRAPHIE. — A l'année prochaine... — Service de placement.*

Commission centrale pour la Navigation du Rhin

Compte rendu de la session de novembre 1929.

La Commission centrale pour la Navigation du Rhin s'est réunie à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean Gout, Ministre plénipotentiaire, du 6 au 17 novembre 1929.

Elle a consacré une grande partie de ses séances à la révision de la Convention de Mannheim, du 17 octobre 1868, révision qui se trouve actuellement assez avancée pour permettre de procéder à une coordination des textes adoptés en première lecture.

Par ailleurs, outre les décisions que la Commission centrale a prises sur des questions d'ordre administratif et intérieur et les sept jugements qu'elle a prononcés sur les affaires contentieuses relatives à la navigation du Rhin qui lui ont été soumises en appel, les résolutions suivantes ont été adoptées.

Aménagement du Rhin entre Strasbourg et Bâle. (Régularisation. — Canal.)

La Commission prend acte des communications des Commissaires allemand, français et suisse en ce qui concerne l'avancement des travaux du Canal d'Alsace et les négociations relatives à la régularisation du Rhin entre Strasbourg et Bâle.

Note du Secrétariat. — En ce qui concerne la régularisation du Rhin entre Strasbourg et Istein, il résulte des déclarations des Commissaires allemand, français et suisse que les négociations relatives aux modalités de la collaboration technique et administrative des Etats riverains (voir comptes rendus des sessions d'avril 1925 et d'avril 1929, numéro du 23 mai 1925, p. 425 et numéro du 18 mai 1929, p. 109 du *Bulletin technique*) sont en cours.

En ce qui concerne le Canal d'Alsace, il résulte des déclarations de la Délégation française qu'un projet de loi relatif à la poursuite des travaux en aval du bief de Kembs sera déposé à bref délai devant le Parlement français.

Barrage de Kembs.

Il est pris acte de la communication de la Délégation française en ce qui concerne le programme des travaux au barrage de Kembs.

Note du Secrétariat. — En ce qui concerne l'état de navigabilité du barrage de Kembs (voir compte rendu de la session d'avril 1929, p. 109 du *Bulletin technique*), il résulte des déclarations des Commissaires français que le programme de construction du barrage prévoit, jusqu'au 15 mars 1932, une ouverture pour la navigation d'une largeur de 65 m moins l'encombrement des échafaudages des piles adjacentes, du 15 mars au 15 mai 1932, une ouverture de 30 m sur la rive gauche et qu'à partir de cette dernière date, la navigation pourra passer par le canal. Toutefois, la Délégation française a ajouté que l'entreprise s'efforcerait d'activer les travaux en vue d'avancer le commencement de la période de deux mois où l'ouverture sera fixée à 30 m.

Construction d'un pont-route sur le Waal, à Zalt-Bommel.

1. La Commission centrale constate que le projet de construction d'un pont-route sur le Waal à Zalt-Bommel ne soulève aucune objection au point de vue de la navigation et du flottage.

2. Les dispositions que le Gouvernement néerlandais se propose de prendre dans l'intérêt de la navigation sont reconnues appropriées.

Note du Secrétariat. — Ces dispositions sont les suivantes :

1. Pendant l'exécution des travaux, l'une des ouvertures navigables sera alternativement tout à fait libre pour la navigation, tandis que l'autre ouverture où les travaux sont effectués sera temporairement réduite à une largeur d'au moins 60 m. Sur cette largeur, le tirant d'air sera d'au moins 8,10 m au-dessus des plus hautes eaux navigables.

2. Dès le 15 novembre et jusqu'au 1^{er} mars, les échafaudages en bois seront enlevés du fleuve. Les piles de construction temporaires qui resteront dans le fleuve pendant ce temps seront entourées de palplanches métalliques.

3. Les parties inférieures des échafaudages seront protégées contre les collisions par des dispositifs de protection établis indépendamment des échafaudages.

4. Dans le cas où la navigation se trouverait gênée par les échafaudages, des postes d'avertisseurs seront établis en amont et en aval des lieux de construction.

5. En outre, un vapeur se tiendra à la disposition des radeaux, bateaux à voiles, bateaux à la dérive et chalands détachés des convois pour les remorquer gratuitement et, tant qu'ils en auront besoin, pour passer sans danger les travaux de construction. Ce vapeur se trouvera à petite distance des chantiers.

6. Les avis à la batellerie, réglant les services de remorquage et d'avertisseurs et indiquant les règles à suivre par les conducteurs de bateaux et de radeaux pendant la période de l'exécution des travaux et destinés à être publiés, seront transmis en temps utile aux autorités compétentes des ports intéressés des Etats représentés à la Commission centrale.

Règlement de visite des bateaux.

(Publication en Suisse.)

La Commission prend acte de la publication en Suisse, par Ordinance du Conseil fédéral du 20 septembre 1929, du Règlement relatif à la visite des bateaux du Rhin.

Formalités douanières à la frontière germano-néerlandaise.

Il est pris acte avec satisfaction de la communication des Délégations allemande et néerlandaise.

Note du Secrétariat. — Il résulte de cette communication que la Convention et l'accord d'exécution signés entre l'Allemagne et les Pays-Bas, le 28 avril 1928, sur la réunion des postes de douane à la frontière germano-néerlandaise, suivant lesquels les formalités de sortie et d'entrée seront effectuées par les douaniers néerlandais et allemands, à Lobith pour les bateaux descendants, et à Emmerich pour les bateaux remontants, sont entrés en vigueur le 4 novembre 1929.